

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 6 (1888)
Heft: 72

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 12. Juni — Berne, le 12 Juin — Berna, li 12 Giugno

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 6. (halbj. Fr. 3). — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen. **Abonnement annuel Fr. 6. (Fr. 3 pour six mois).** — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Bern. **Prezzo delle associazioni Fr. 6. (Fr. 3 per semestre).** — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. Parte ufficiale.

Rechtsdomizile. — Domiciles juridiques. — Domicilio legale.

Kölnische Unfall-Versicherungs-Actien-Gesellschaft in Köln a./R.

Kanton Genf. Das kantonale Rechtsdomizil wird verzeigt bei den Generalagenten der Gesellschaft, Herren **E. D'Espine & Co** in Genf.

Köln, den 6. Juni 1888. (127—1)

Kölnische Unfall-Versicherungs-Actien-Gesellschaft,
Die Direktion: **F. Korth.**

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1888. 8. Juni. Inhaber der Firma **A. Hochstrasser** in Zürich ist Arnold Heinrich Hochstrasser von Zürich, in Enge. Bankgeschäft. Tiefenhof 13.

8. Juni. Inhaber der Firma **August Waldkirch** in Zürich ist Friedrich August Waldkirch von Schaffhausen, in Fluntern. Handel in rohen und gebleichten Baumwollfäden. Löwenstraße 64.

9. Juni. Inhaber der Firma **E. Steiner** in Zürich ist Emil Steiner von Neftenbach, in Außersihl. Agentur und Kommission. Münzplatz 3.

9. Juni. **Verein der Polytechniker in Zürich** in Zürich (S. H. A. B. 1887, pag. 485, und 1888, pag. 243). Als zeichnungsberechtigte Mitglieder des Ausschusses sind ernannt worden: *An Stelle des bisherigen Präsidenten, Cimon Contoumas, der bisherige zweite Schriftführer, Max Leuzinger; des Vizepräsidenten, Paul Schatzmann, Giulio Ceretti aus Mailand, in Hottingen; des ersten Schriftführers, Alfred Werner, Fritz Schmidt von Saratow (Rußland), in Zürich, und als zweiter Schriftführer Ernst Henggeler von Unter-Aegeri (Kt. Zug), in Fluntern.*

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Bern.

1888. 8. Juni. Die Firma „**Rud. Fetscherin**“ in Bern (S. H. A. B. 1883, pag. 471) ist in Folge Verzichts der Inhaberin erloschen. Inhaberin der Firma **B. Rickli** in Bern ist Frau Bertha Rickli, geschiedene Morf, von Zürich, wohnhaft in Bern. Quincaillerie, Mercerie, Wachstuch und Kinderspielwaren. Kramgasse 35. Diese Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma Rud. Fetscherin.

Bureau Schloßwyl (Bezirk Konolfingen).

9. Juni. Die **Aktienkäsereigesellschaft Heroldingen und Buchli** in Gysenstein (S. H. A. B. vom 7. April 1883, Nr. 50) hat in ihrer Versammlung vom 4. Dezember 1886 zu ihrem Sekretär, mit Amtsdauer bis zu ihrer projektirten Umwandlung als Genossenschaft, gewählt: Herrn Johann Müller, Lehrer in Gysenstein.

Bureau Thun.

7. Juni. Die **Aktiengesellschaft unter der Firma Aktiengesellschaftsbäckerei von Hiltterfingen**, mit Sitz in Hiltterfingen (S. H. A. B. 1884, pag. 102), hat sich aufgelöst. Die Liquidation wird durch den Vorstand besorgt.

Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friburgo

Bureau d'Estavayer (district de la Broye).

1888. 7. juin. Sous la dénomination **Société des Carabiniers de Dompierre**, il a été fondé à Dompierre, le 25 janvier 1888, une société ayant pour but de se former au maniement des armes et de s'exercer au tir. Les nouveaux statuts datent du 20 février 1888. Le siège de la société est Dompierre. Sa durée est illimitée. La société ne se compose que de membres effectifs. Tout citoyen honorable, âgé de 16 ans révolus, apte à devenir tireur et jouissant de ses droits civils, peut être reçu membre de la société. Les demandes de réception doivent être adressées avant le 1^{er} mai de chaque année au président qui les soumettra à l'assemblée

générale. Le denier de réception est fixé à huitante francs. Sera exclu de la société tout sociétaire qui encourrait une condamnation criminelle ou ne paierait pas ses contributions ou les amendes auxquelles il aurait été condamné, après un premier avertissement. L'assemblée générale des membres de la société est convoquée par publication faite au sortir de l'office de paroisse. La société nomme, à la majorité absolue des suffrages et pour deux ans, un comité de trois membres, savoir: un président, un secrétaire et un caissier. Le président convoque et préside les séances de l'assemblée générale et du comité. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces émanant du comité et de l'assemblée générale. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la société; ceux-ci sont garantis uniquement par les biens de la société. Le comité est aujourd'hui composé comme suit: Président: Antoine Musy, caissier: Edouard Musy, secrétaire: Pierre Ducry, feu Joson, tous à Dompierre.

Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

1888. 6. Juni. Inhaberin der Firma **L. Thiele, Verlag** in Basel ist Frau Johanna Louise Thiele-Goldbeck von Erwitte (Preußen), wohnhaft in Basel. Natur des Geschäftes: Verlagsbuchhandlung und Annoncenagentur. Geschäftslokal: Webergasse 10.

8. Juni. Aus der Kollektivgesellschaft unter der Firma **End Preiswerk** in Basel (S. H. A. B. vom 11. Januar 1883 und 13. Juli 1884) ist **Carl Preiswerk** ausgetreten; in die Gesellschaft treten ein Paul Preiswerk und der *bisherige Prokuratör*, Wilhelm Preiswerk, beide von und in Basel. Die *Prokura* unterschreibt des letztern ist somit erloschen.

8. Juni. Die Firma **E. Drexler** in Luzern (eingetragen im Handelsregister von Luzern den 5. März 1883 und publiziert im S. H. A. B. vom 12. März 1883) hat am 15. April 1888 in Basel eine Zweigniederlassung unter derselben Benennung errichtet. Zur Vertretung derselben sind berechtigt: der Inhaber Eduard Drexler und die Prokuratörin Elise Drexler-Galliker. Natur des Geschäftes: Diamantschleiferei. Nauenstraße 10.

9. Juni. Aus der Kollektivgesellschaft unter der Firma **Zaeslin & Baumann** in Basel (S. H. A. B. vom 11. Januar 1883) treten mit dem 30. Juni 1888 **Emanuel Zaeslin** und **Heinrich Zaeslin** aus; in die Gesellschaft tritt ein Daniel Zaeslin, Sohn, von und in Basel. Die Firma widerrief auf das gleiche Datum die an **Alfred Hegar** ertheilte Prokura und ertheilt dieselbe an **Rudolf Goßweiler-Wagner** von und in Basel.

Appenzell A.-Rh. — Appenzell-Rh. ext. — Appenzello est.

1888. 9. Juni. Die Firma „**L. Dressler zum Billig-Volksmagazin**“ in Herisau (S. H. A. B. 1887, 2. Juni, pag. 430) ist in Folge Verkaufes erloschen. Inhaber der Firma **X. Dressler zum Billig Volksmagazin** in Oberdorf-Herisau ist Xavier Dressler von Belfort, wohnhaft in Herisau. Natur des Geschäftes: Konfektion, Schuh- und Manufakturwaren.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Galle

Bureau Kirchberg.

1888. 11. Juni. Die unter der Firma „**Ersparnissanstalt Bütschwil**“ eingetragene Genossenschaft (S. H. A. B. 1883, pag. 537) hat sich als solche aufgelöst. Unter der nämlichen Firma **Ersparnissanstalt Bütschwil** besteht mit Sitz in Bütschwil eine Aktiengesellschaft, die mit 1. Mai 1888 begonnen und Aktiven und Passiven der früheren Genossenschaft übernommen hat. Zweck derselben ist, den Bewohnern von Bütschwil und Umgebung Gelegenheit zu bieten, kleinere Summen und Ersparnisse zinstragend anlegen zu können. Die Statuten sind am 29. April 1888 festgesetzt worden. Die Zeitdauer der Gesellschaft ist unbestimmt. Das Gesellschaftskapital beträgt vierzigtausend Franken, eingetheilt in achtzig auf den Namen lautende Aktien zu fünfhundert Franken. Von diesem Kapital sind zwanzigtausend Franken baar einbezahlt und der Rest wird successive bis 31. Oktober 1888 voll einbezahlt. Die Bekanntmachungen für die Aktionäre erfolgen im hiesigen Lokalblatt (Toggenburger Zeitung) oder durch direkte Einladung. Die Gesellschaft wird nach Außen vertreten durch den Präsidenten und den Kassier. Diese sind befugt, für die Gesellschaft je einzeln zu zeichnen. Präsident ist: Joh. Bärlocher, Bezirksrichter; Kassier: Aug. Vogel, beide in Bütschwil. Geschäftslokal: Bütschwil.

Kanton Graubünden — Canton des Grisons — Cantone dei Grigioni

1888. 9. Juni. Die Firma „**Adolf Degiacomi**“ in Ilanz (S. H. A. B. 1886, pag. 738) ist in Folge Wegzuges erloschen. Inhaber der Firma **Alois A. Baselgia** in Ilanz ist Alois Anton Baselgia von Somvix, wohnhaft in Ilanz. Natur des Geschäftes: Betrieb des Gasthauses zur Krone. Geschäftslokal: Zur Krone.

Kanton Aargau — Canton d'Argovie — Cantone d'Argovia

Bezirk Baden.

1888. 9. Juni. Inhaber der Firma **J. Humbel, Notar** in Stetten ist Johann Humbel von und in Stetten. Natur des Geschäftes: Notariats- und Geschäftsbureau.

Bezirk Lenzburg.

9. Juni. Die Firma **Spar- & Leihkasse Lenzburg in Liquidation**, mit Sitz in Lenzburg (S. H. A. B. 1886, pag. 132 und 176), ist in Folge Beendigung der Liquidation erloschen.

Kanton Thurgau — Canton de Thurgovie — Cantone di Turgovia

1888. 8. Juni. Inhaber der Firma **Joh. Hitz, Käser** in Kefikon ist Joh. Hitz, Käser, von Unter-Siggingen (Kt. Aargau), wohnhaft in Kefikon. Natur des Geschäftes: Fabrikation von Käse und Butter.

8. Juni. Inhaber der Firma **Fr. Burkhart** in Homburg ist Friedrich Burkhart von Sumiswald (Kt. Bern), wohnhaft in Homburg. Natur des Geschäftes: Käserei.

9. Juni. Die Firma **J. Müller & C^{ie}** in Hohenfarnen (S. H. A. B. 1883, pag. 521) ist in Folge Konkurses des Inhabers von Amtes wegen gestrichen worden.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau d'Aigle.

1888. 7. Juni. La raison **F. Leyvraz**, à Aigle, publiée dans la F. o. s. du c. le 31 mars 1883, est éteinte par suite du décès du titulaire.

7. Juni. La société en nom collectif „Leyvraz père et fils“, avec siège à Ormont-dessus, publiée dans la F. o. s. du c. le 26 juin 1883, est dissoute par suite du décès de l'associé François Leyvraz. L'autre coassocié restant, Siméon-Louis-Eugène Leyvraz, fils de feu ledit François Leyvraz, reprend la suite de la maison sous la raison **S. Leyvraz, Successeur de F. Leyvraz & de Leyvraz père et fils**, à Ormont-dessus et Aigle. Genre de commerce: Exploitation de l'Hôtel des Diablerets à Ormont-dessus et fabrique de Bitter des Diablerets. Bureaux: A Ormont-dessus et à Aigle, Rue de la Gare. La maison «S. Leyvraz, Successeur de F. Leyvraz & de Leyvraz père et fils» a donné procuration à Henri Leyvraz, de Rivaz-St-Saphorin, domicilié à Aigle.

Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de la Chaux-de-Fonds.

1888. 7. Juni. La Boucherie Sociale à La Chaux-de-Fonds, société anonyme ayant son siège en ce dernier lieu, inscrite au registre du commerce le 4 mars 1885 et publiée dans la F. o. s. du c. n° 29, du 10 mars 1885, a modifié, par acte du 1^{er} juin 1888, reçu E. A. Bolle, notaire, l'art. 26 de ses statuts du 26 octobre 1874, révisés le 17 février 1885, pour le mettre en complète harmonie avec le code fédéral des obligations. Ensuite de cette modification le bureau du comité de direction se compose du président, du vice-président et du secrétaire qui seuls ont collectivement la signature sociale et peuvent engager la société envers les tiers. Les membres actuels du bureau sont MM. César Droz-Robert, président; Charles Barbier, vice-président, et Adolphe Spühler-Jeanerret, secrétaire, tous domiciliés à la Chaux-de-Fonds. Les bureaux de la société sont toujours: Rue de la Ronde, n° 4, et Rue du Parc, n° 17, à la Chaux-de-Fonds.

Bureau du Locle.

5. juin. Le chef de la maison **G^e Quartier-Journiac**, au Locle, est Georges-Emile Quartier-la Tente allié Journiac, des Brenets, domicilié au Locle. Cette maison a commencé le 1^{er} mai 1888. Genre de commerce: Fabrication d'horlogerie. Bureaux: Rue du Marais, n° 257.

Bureau de Môtiers (district du Val-de-Travers).

9. juin. La raison **Ed. Bourquin**, à Fleurier, publiée dans la F. o. s. du c. le 13 mars 1886, page 176, est radiée d'office ensuite de la faillite du titulaire.

9. juin. La raison **Veuve Clerc-Bourquin**, à Môtiers, publiée dans la F. o. s. du c. le 30 mai 1883, II^e partie, page 634, est radiée d'office ensuite du départ de la titulaire.

Kanton Genéve — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1888. 7. juin. Les suivants: François Duparc et M. Fert, tous deux inscrits (F. o. s. du c. de 1883, page 863) comme voituriers à Genève, ont constitué, en dehors de leur commerce particulier et sous la raison sociale **Fert & Duparc**, à Genève, une société en nom collectif qui a commencé le 1^{er} mai 1888 et a pour objet une entreprise de pompes funèbres. Bureaux: Rue des Chaudronniers, 16.

7. juin. La raison „H. Maret“, aux Eaux-Vives (F. o. s. du c. de 1887, page 851), est radiée ensuite de la renonciation du titulaire. La maison est continuée sous la raison **P. Leschaud**, aux Eaux-Vives, par Paul-Marc Leschaud, de Genève, domicilié aux Eaux-Vives. Genre de commerce: Manufacture de manches de fouets. Bureaux et locaux: 11, Chemin de l'Avenir.

8. juin. Le chef de la maison **Ch^e Perrot**, à Genève, est Charles Perrot, de Genève et Berne, domicilié à Genève. Genre d'affaires: Représentant de commerce. Bureau: 13, Rue des Paquis.

II. Besonderes Register — II. Registre spécial — II. Registro speciale

Eintragungen: — Inscriptions: — Iscrizioni:

Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

1888. 7. Juni. **Friedrich Schaub**, Gypsermeister, geb. 7. Juli 1861, von Ettingen (Baselland), wohnhaft in Luzern.

Streichungen: — Radiations: — Cancellazioni:

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Thun.

1888. 8. Juni. **Schwendimann, Christian**, geb. 1838, Landwirth, von Pohlern, auf der Honegg zu Uebeschi, publiziert im S. H. A. B. 1883, pag. 339; gestrichen zufolge eingelangtem schriftlichem Begehren.

Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

1888. 7. Juni. **Konrad Hanitzsch**, Zeichner, geb. 9. September 1865, von Erlenburg (Preußen), wohnhaft in Weggis (S. H. A. B. 1888, pag. 68), auf eigenes Verlangen.

Einfuhr in den freien Verkehr im Monat Mai 1888 und 1887.

Importation dans le libre trafic pendant le mois de mai 1888 et 1887.

Mittheilung vom handelsstatistischen Bureau des eidg. Finanz- und Zolldepartementes. — Communication du bureau fédéral pour la statistique commerciale.)

Statistik- Nummer	Gattung der Waare	Einfuhr im Mai Importation en mai		Désignation des articles	Numéros de la statistique
		1888	1887		
186	Petroleum, roh, und Petroleumdestillate	15,366	q	Pétrole, brut et produits de la distillation du pétrole.	186
186 a	Andere nicht genannte Mineral- und Theeröle, roh oder gereinigt	1,744	15,665	Autres huiles minérales ou de goudron non dénom- mées, brutes ou raffinées.	186 a
187	Schweineschmalz	820	1,761	Saindoux.	187
215	Weizen	280,208	218,982	Froment.	215
215 a	Roggen	5,493	3,869	Seigle.	215 a
215 b	Hafer	39,128	31,737	Avoine.	215 b
215 c	Gerste	4,806	6,746	Orge.	215 c
215 e	Mais	14,040	27,080	Mais.	215 e
216 b	Mehl von Getreide, Mais, Reis oder Hülsenfrüchten .	2,039	16,180	Farine de froment, mais, riz ou légumineux.	216 b
221	Kaffee, roher	6,636	6,085	Café brut.	221
237	Unverarbeitete Tabakblätter; Tabakrippen u. -Stengel; Abfälle der Tabakfabrikation, nicht in Mehlform .	4,525	4,186	Feuilles de tabac non manufacturées; côtes et tiges de tabac; déchets de tabacs manufacturés, non en farine.	237
244	Roh- und Krystallzucker; Malz- und Traubenzucker .	1,233	1,154	Sucre brut et sucre candi; sucre de malt et glucose.	244
244 a	Stampf-(Pile-)Zucker	11,055	12,154	Sucre pilé.	244 a
245	Zucker, raffinierter: in Hüten, Platten, Blöcken . . .	7,166	8,114	Sucre raffiné: en pains, plaques, blocs.	245
245 a	» » in Abfällen (Abfälle der Zucker- sägerie — Déchets)	2,650	3,227	» » déchets (déchet de scieries de sucre).	245 a
246	» » geschnitten (Würfelzucker)	2,001	2,601	» » coupé (scié en morceaux réguliers).	246
252	Wein in Fässern	73,683	hl	Vins en fûts.	252
252 a	Kunstwein	116	61,082	Vin artificiel.	252 a

Basler Lebens-Versicherungs-Gesellschaft.

ACTIVA.

Bilanz pro 31. Dezember 1887.

PASSIVA.

Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
		9,000,000	—	Verpflichtungsscheine der Aktionäre.		Aktien-Kapital-Konto	10,000,000
		11,966,025	10	Darlehen auf Hypotheken und Unterpfand		Prämien-Reserve auf Todesfall-Versicherungen	15,081,915
		1,626,000	—	Liegenschaften-Konto.		Prämien-Ueberträge auf Todesfall-Versicherungen	538,304
		3,062,214	70	Effekten-Konto.			15,620,220
		205,224	83	Wechsel-Konto.		Prämien-Reserve auf Lebensfall-Versicherungen	1,975,347
		1,410,173	83	Darlehen auf Policen.		Prämien-Reserve auf Renten-Versicherungen	1,704,668
		105,769	01	Kassa-Konto.		Reserve für unerledigte Sterbefälle aus 1887 und früher	160,859
		759,553	61	Guthaben bei Diversen für Amtskautionen.		Unerhobene Dividenden auf Aktien	755
		12,000	—	Mobilien-Konto.		Guthaben der Kautionsempfänger:	
		423,204	08	Diverse Debitoren: Verzinsliche Guthaben bei Banken und Außenstände bei General-Agenten.		a. Amortisations-Konto	210,921
		691,378	86	Gestundete Prämien-Raten.		b. Sicherheits-Fonds	19,686
				Guthaben bei Rückversicherungsgesellschaften:		c. Dividenden-Fonds	4,898
				I. Lebens-Versich.: a. Prämien-Reserve			235,506
				b. Prämien-Ueberträge			3,946
1,054,133	56					Kriegs-Reserve-Konto	65,000
36,317	90					Spezial-Reserve-Konto	116,662
1,090,451	46					Unfall-Prämien-Ueberträge	40,528
17,806	02	1,108,257	48	II. Unfall-Versicherung: Prämien-Ueberträge		Unfall-Schaden-Reserve	40,800
						Gewinnbetreffend der Versicherten aus alter Rechnung	40,800
						Gewinnbetreffend der Versicherten aus 1887	180,000
						Reserve-Fonds:	
						Saldo aus 1886	143,829
						Zuwachs aus 1887	12,000
						Dividenden-Konto der Aktionäre	60,000
						Tantiemen-Konto	8,000
						Gewinn-Saldo, Vortrag	1,676
							Fr. 261,676
		30,369,801	50				30,369,801

Namens des Verwaltungsrathes der
Basler Lebens-Versicherungs-Gesellschaft,
 Der Vize-Präsident: **Ed. Bernoulli.** Der Direktor: **Stein.**

Basler Transport-Versicherungs-Gesellschaft.

Aktiven.

Definitive Bilanz am 31. Dezember 1887.

Passiven.

Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
4,000,000	—	Verpflichtungsscheine der Aktionäre.		Aktienkapital	5,000,000		
1,903,346	50	Bestand an Effekten.		Reservofonds	1,000,000		
469,500	—	Darlehen auf Hypotheken und Unterpfand.		Dividenden-Ergänzungsfond	108,160		
102,073	05	Wechsel-Portefeuille.		Reserve für schwebende Schäden	375,742		
26,687	35	Kassa-Bestand.		» » nicht abgelaufene Risiken	430,348		
856,648	06	Saldo des Konto pro diverse Debitoren und Kreditoren.		Noch rückständige Dividendenscheine	616		
14,325	41	Noch zu verrechnende Zinsen.		Dividenden-Konto	340,000		
				Tantieme-Konto	75,000		
				Dispositions-Konto, wovon an den Beamten-Unterstützungsfond zu überweisen Fr. 26,200	35,764	80	
				Gewinn- und Verlust-Konto, Vortrag des Saldo	6,949	57	
7,372,580	37	Total		Total	7,372,580	37	

Basel, den 27. März 1888.

Basler Transport-Versicherungs-Gesellschaft.

Namens des Verwaltungsrathes,

Der Vize-Präsident:
Rud. Iselin.

Der Direktor:
C. Blanckarts.

Basler Rück-Versicherungs-Gesellschaft.

Aktiven.

Definitive Bilanz am 31. Dezember 1887.

Passiven.

Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
1,200,000	—	Verpflichtungsscheine der Aktionäre.		Aktien-Kapital	1,500,000		
641,829	35	Bestand an Effekten.		Reservofond	301,000		
164,500	—	Darlehen auf Hypotheken.		Reserve für schwebende Schäden	166,901		
25,000	—	Wechsel.		» » nicht abgelaufene Risiken	182,283		
1,863	64	Kassabestand.		Dividenden-Konto	81,000		
223,702	59	Ausstehende Guthaben.		Tantieme-Konto	27,600		
6,225	—	Noch zu verrechnende Zinsen.		Dispositions-Fond (nicht erhobene Tantieme zur Verfügung des Verwaltungsrathes)	2,153	08	
				Gewinn- und Verlust-Konto, Vortrag des Saldo	2,183	50	
2,263,120	58	Total		Total	2,263,120	58	

Basel, den 27. März 1888.

Basler Rück-Versicherungs-Gesellschaft.

Namens des Verwaltungsrathes,

Der Vize-Präsident:
Rud. Iselin.

Der Direktor:
C. Blanckarts.

Bekanntmachungen. — Avis. — Avvisi.

Eröffnung neuer Zollstätten im Kanton Genf. Durch Bundesrathsbeschluß vom 15. Mai abhin ist in Gemäßheit von Art. 18 des Zollgesetzes eine Hauptzollstätte in Genf, gare des Eaux-Vives, und eine Nebenzollstätte im Bahnhof Chêne (Kanton Genf) errichtet worden. Beide Zollstätten sind seit dem 1. Juni, an welchem Tage der Betrieb der Bahnlinie Vollandes-Annemasse begonnen hat, eröffnet.

Zolltarif. Vom 1. Juli nächsthin an sind Abreißkalender nach Analogie der Tarifnummer 271 zu 30 Fr. per q verzollbar.

— Der Bundesrath hat unterm 4. Juni beschlossen, daß Rosinen (Korinthen) bis auf Weiteres wie die Weinbeeren zum Ansatz von 3 Fr. per q (Konventionaltarif) zuzulassen seien.

Bern, den 5. Juni 1888.

Eidg. Zolldepartement.

Ouverture de nouveaux bureaux de péages dans le canton de Genève. Par arrêté du conseil fédéral en date du 15 mai dernier, et en vertu de l'art. 18 de la loi sur les péages, il a été créé un bureau principal de péages à Genève, gare Eaux-Vives, et un bureau secondaire de péages à la gare de Chêne (canton de Genève). Ces deux bureaux de péages ont été ouverts le 1^{er} juin, date à laquelle a commencé l'exploitation de la ligne de chemin de fer Vollandes-Annemasse.

Tarif des péages. Les calendriers à effeuiller devront, dès le 1^{er} juillet prochain, être acquittés à 30 fr. par q d'après le numéro 271 du tarif.

— Le conseil fédéral a décidé, le 4 courant, que les raisins de Corinthe seraient jusqu'à nouvel avis admis, comme les raisins secs, au taux de 3 fr. par q du tarif conventionnel.

Berne, le 5 juin 1888.

Département fédéral des péages.

Verzeichniss der schweizerischen Eichmeister.

Auf 1. Juni 1888.

Liste des vérificateurs suisses.

Au 1^{er} juin 1888.

Kt. Zürich: 1. *Bezirk*: Ulrich Ott in Zürich. 2. *Bezirk*: Jakob Trindler in Winterthur. 3. *Bezirk*: Friedrich Schmid in Bülach. 4. *Bezirk*: J. Kaspar Weber in Hinwil.

Kt. Bern: I. *Bezirk*: Georg Benker in Interlaken. II. *Bezirk*: Friedrich Aeschlimann in Thun. III. *Bezirk*: Friedrich Hermann in Langnau. IV. *Bezirk*: Karl Heggi in Burgdorf. V. *Bezirk*: Friedrich Weber in Langenthal. VI. *Bezirk*: Arnold Gaberel in Bern. VII. *Bezirk*: Karl Hartmann in Biel. *Untereichmeister für Flüssigkeitsmaße*: Friedrich Guggler in Ins; Johann Jordi in Neuenstadt. VIII. *Bezirk*: Leon Schmied in Delsberg. IX. *Bezirk*: Johann Rizzi in St. Immer. X. *Bezirk*: Eugen Jollat in Pruntrut. XI. *Bezirk*: Eugen Girardin in Saignelégier.

Kt. Luzern: *Amt Luzern*: Voney in Luzern. *Amt Hochdorf*: Jost Zumbühl in Hochdorf. *Amt Sursee*: Zully in Sursee. *Amt Willisau*: Kreiliger in Willisau. *Amt Entlebuch*: Joseph Bieri in Entlebuch. *Eichmeister der Glashütte Wauwil*: Konrad Erni in Egolzwyl.

Kt. Uri: *Kantonseichmeister*: Xaver Zraggen in Altdorf.

Kt. Schwyz: 1. *Kreis*: Melchior Hediger in Ibach bei Schwyz. 2. *Kreis*: Alois Camenzind in Gersau. 3. *Kreis*: Friedrich Wattenhofer in Siebnen. 4. *Kreis*: Ferdinand Birchler in Einsiedeln. 5. *Kreis*: Karl Ulrich in Kübnacht. 6. *Kreis*: Dominik Büeler in Bäch. 7. *Kreis*: Blasius Kenel in Oberarth.

Kt. Obwalden: Balthasar Amstalden in Sarnen.

Kt. Nidwalden: 1. *Bezirk*: Alois Dönni in Oberdorf bei Stans. 2. *Bezirk*: Eduard Käslin in Beckenried. *Hilfs Eichstätte für Glas*: Peter Stadelmann in Hergiswyl.

Kt. Glarus: Jost Bähler in Glarus.

Kt. Zug: Christian Schwerzmann in Zug. Sylvian Müller in Obereggeri. F. J. Reidhaar in Baar. F. J. Doggwiler in Cham.

Gt. de Fribourg: 1^{er} *arrondissement*: Pierre Berchthold à Fribourg. Sous-arrondissements: Renevey à Domdidier et Alfred Lergier à Morat. 2^e *arrondissement*: Joseph Fessler à Romont. Sous-arrondissements: Jolliat à Bulle, Pilloud à Châtel-St-Denis et Antoine Zumkeller à Semsales.

Kt. Solothurn: *Oberamt Solothurn-Bucheggberg*: Franz Kulli in Solothurn. *Oberamt Balsthal*: Ferdinand Boner in Laupersdorf. *Oberamt Olten-Gösgen*: Joseph Anton Studer in Olten. *Oberamt Dorneck*: Viktor Champion in Seewen. *Oberamt Thierstein*: J. Hänggi in Nunningen.

Kt. Basel-Stadt: *Kantonseichmeister*: J. F. Linder in Basel.

Kt. Basel-Landschaft: *Bezirk Arlesheim*: Martin Briefer in Arlesheim. *Bezirk Liestal*: Albert Sutter in Liestal. *Bezirk Sissach*: Ernst Witz in Sissach. *Bezirk Waldenburg*: Daniel Straumann in Waldenburg.

Kt. Schaffhausen: *Zentraleichstätte*: Heinrich Rauschenbach in Schaffhausen. *Sinneichstätten*: *Bezirk Schaffhausen*: Waldvogel in Schaffhausen. *Bezirk Schleithelm*: Joh. Ulrich Pletscher in Schleithelm. *Bezirk Unterklettgau*: J. J. Seiler in Unterhallau. *Bezirk Oberklettgau*: Heinrich Wildberger in Neunkirch. *Bezirk Stein*: Heinrich Schneider in Stein. *Bezirk Reith*: Martin Stamm in Thingen.

Kt. Appenzell A.-Rh.: a. *Bezirkseichmeister*: 1. Für's Hinterland: J. J. Menet in Herisau. 2. Für's Mittelland: Jakob Sturzenegger in Teufen. 3. Für's Vorderland: J. Ullr. Niederer in Walzenhausen. b. *Gemeinde-Eichmeister*: 1. Johann Rechsteiner in Urnäsch. 2. J. Frischknecht in Speicher. 3. Barthol. Eisenhut in Gais. 4. H. Hohl in Heiden.

Kt. Appenzell L.-Rh.: Robert Buander in Appenzell und Anton Geiger in Obereggeri.

Kt. St. Gallen: 1. *Bezirk St. Gallen*: Heinrich Wild in St. Gallen. 2. *Bezirk Tablat und Rorschach*: Joh. Müller in Rorschach. 3. *Bezirk Ober- und Unterreinthal*: Jakob Sonderegger in Altstätten. *Adjunkt*: Chr. Lutz in Thal. 4. *Bezirk Werdenberg und Sargans*: Joh. Schwarz in Flums. 5. *Bezirk Gaster und Seebezirk*: Alois Zingg in Kaltbrunn. 6. *Bezirk Ober- und Neutoggenburg*: Heinrich Briner in Lichtensteig. 7. *Bezirk Altoggenburg und Wyl*: A. Kern in Wyl. 8. *Bezirk Untertoggenburg und Gofau*: Ludwig Weber in Walkirch.

Kt. Graubünden: 1. *Bezirk Plessur*: Bartholome Mani in Chur. J. Rüesch in Chur (nur für Glas). 2. *Bezirk Im Boden*: H. Bieler in Bonaduz. 3. *Bezirk Unterlandquart*: Joh. Rüedi in Maienfeld. 4. *Bezirk Ober-*

landquart: Joh. Hartmann in Klosters-Dörfl. 5. *Bezirk Albula*: Joh. Peter Cadonau in Alvaschein. 6. *Bezirk Heinzenberg*: Rud. Vonplon in Thusis. 7. *Bezirk Hinterrhein*: Joh. Fimian in Ander. 8. *Bezirk Moesa*: Ant. Righetti in Cama. 9. *Bezirk Vorderrhein*: Bruno Philipp in Truns. 10. *Bezirk Glenner*: Jakob Zinsli in Ilanz. 11. *Bezirk Maloja*: Andreas Lorez in St. Moritz. 12. *Bezirk Bernina*: Bern^{do} Dorizzi in Poschiavo. 13. *Bezirk Inn*: Jakob Paravicini in Lavin. 14. *Bezirk Münsterthal*: Joh. Largiadèr in St. Maria.

Kt. Aargau: *Bezirk Aarau*: J. F. Klingelfuß in Aarau. *Bezirk Baden*: Alois Diebold in Baden. *Bezirk Bremgarten*: Baptist Bürgisser in Bremgarten. *Bezirk Brugg*: B. Beck in Brugg. *Bezirk Kulm*: Joh. Aeschbach in Reinach. *Bezirk Laufenburg*: Alphons Lochbrunner in Laufenburg. *Bezirk Lenzburg*: Emil Bertschinger in Lenzburg. *Bezirk Muri*: Xaver Köppli in Sins. *Bezirk Rheinfelden*: Franz Waldmeier in Rheinfelden. *Bezirk Zofingen*: Fried. Bohnenblust in Aarburg. *Bezirk Zurzach*: Eugen Oftringer in Zurzach.

Kt. Thurgau: *Bezirk Arbon*: Konrad Schär in Arbon. *Bezirk Bischofszell*: J. Bieler in Bischofszell und Jakob Brunschweiler in Bischofszell. *Bezirk Diebenthal*: Joseph Traber in Diebenthal und Jakob Schmied in Diebenthal. *Bezirk Frauenfeld*: Jakob Tuchschnied in Frauenfeld. *Bezirk Kreuzlingen*: Heinrich Perron in Kreuzlingen und Ernst Häberli in Kreuzlingen. *Bezirk Münchwilen*: Baptist Peter in Bettenwiesen. *Bezirk Steckborn*: Heinrich Guhl in Steckborn und Martin Merkle in Salenstein. *Bezirk Weinfelden*: Heinrich Bornhauser in Weinfelden.

Kt. Tessin: 1. *Circondario*: Antonio Cavadini a Balerna. 2. *Circondario*: Luigi Molinari a Lugano. 3. *Circondario*: Battista Giugni a Locarno. 4. *Circondario*: Pietro Ulrich a Bellinzona. 5. *Circondario*: Luigi Cataneo a Faido.

Ct. de Vaud: 1^{er} *District d'Aigle*: Auguste Ruchet à Aigle. 2^e *District d'Aubonne*: Henri Frei à Aubonne. 3^e *District d'Avenches*: Albert Doleys à Avenches. 4^e *District de Cossonay*: Julien Bernard à Cossonay. 5^e *District d'Echallens*: Frédéric Chappuis à Echallens. 6^e *District de Grandson*: Léon Natter à Grandson. 7^e *District de Lausanne*: François Maillard à Lausanne. 8^e *District de La Vallée*: David Reymond au Solliat près le Sentier. 9^e *District de Lavaux*: Jules Blanc à Cully. 10^e *District de Morges*: Louis Centlivres à Morges. 11^e *District de Moudon*: Isaac Beausire à Moudon. 12^e *District de Nyon*: François Gallaz à Nyon. 13^e *District d'Orbe*: Louis Schneiter à Orbe. 14^e *District d'Oron*: Eugène Grandchamp à Oron. 15^e *District de Payerne*: Adolphe Buache à Payerne. 16^e *District du Pays-d'Enhaut*: Colin Pilet à Château-d'Oex. 17^e *District de Rolle*: Mouneyron-Steiner à Rolle. 18^e *District de Vevey*: Daniel Borel à Vevey. 19^e *District d'Yverdon*: Edouard Rossier à Yverdon. 20^e *Commune de Lutry*: Alexis Gay à Lutry. 21^e *Commune de Longirod*: Louis Badel à Longirod. 22^e *Commune de Baulmes*: Ulysse Collet à Baulmes. 23^e *Commune de Ste-Croix*: Auguste Cuendet à Ste-Croix. 24^e *Commune de Chexbres*: Isaac Tschumy à Chexbres. 25^e *Commune de Vallorbes*: Louis Gaillard à Vallorbes. 26^e *Commune de Bex*: Alexis Berloz à Bex. 27^e *Commune des Planches*: Edouard Chappuis à Territet. 28^e *Commune de Chardonne*: Jean Ducret à Chardonne.

Ct. du Valais: *District de Conches*: Victor Walpen à Reckingen. *District de Brigue*: Benéd. Dellenbach à Brigue. *District de Viège*: Lucas Kalbermatten à Stalden. *District de Loèche*: Fridolin Lorétan à Loèche. *District de Sierre*: Louis Berclaz à Sierre. *District de Sion, Hérens et Conthey*: François Amacker à Sion. *District de Martigny*: Albert Favre à Martigny-Bourg. *District d'Entremont*: Maurice Crettez à Orsières. *District de St-Maurice*: François Dirac à St-Maurice. *District de Monthey*: Albert Chappex à Monthey.

Ct. de Neuchâtel: 1^{er} *District de Neuchâtel et du Val-de-Ruz*: Jacob Blattner à Neuchâtel. 2^e *District du Locle*: Ami-Virgile Favre-Bulle à Locle. 3^e *District du Val-de-Travers et de Boudry*: Paul-Alphonse Clerc-Gander à Môtiers. 4^e *District de la Chaux-de-Fonds*: Jean Bertschen à la Chaux-de-Fonds.

Ct. de Genève: Ami Perret-Gentil à Genève.

Zeichen der Eichstätten.

In den Kantonen Zürich, Schwyz, Nidwalden, St. Gallen, Graubünden, Thurgau und Tessin bestehen die Zeichen der Eichstätten aus römischen, in Freiburg, Aargau, Waadt und Wallis aus arabischen Zahlen, welche den Nummern der Eichkreise entsprechen.

In Luzern, Zug, Solothurn, Baselland und Schaffhausen dienen die Anfangsbuchstaben der betreffenden Bezirke oder Orte als Zeichen der Eichstätte.

In Bern, Uri, Glarus, Baselstadt und Neuenburg werden die Zeichen der Eichstätten aus den Initialen oder dem Namen des Eichmeisters gebildet.

In Appenzell haben die Eichstätten in der im Verzeichniß ang gegebenen Reihenfolge die Zeichen a, b, c, U, S, G, H, — R, O.

Die Glaseichstätte Wauwil im Kanton Luzern hat das Zeichen Lw.

Eidg. Industrie- und Landwirthschaftsdepartement.

Département fédéral de l'industrie et de l'agriculture.

Rapport commercial du consul général suisse à Naples, M. Félix Hermann, sur l'année 1887.

La situation générale des affaires pendant l'année 1887 a été peu favorable dans les provinces de l'Italie méridionale du ressort de mon consulat général.

La stagnation dans les exportations des principaux produits du sol, la crise financière qui a sévi sur toutes les principales places, et enfin les fortes importations de certains articles, opérées dans la crainte d'une augmentation des droits de douane, ont été les causes générales de cette situation.

La diminution d'exportation des vins, des céréales, etc., a causé une dépréciation générale de ces denrées, les propriétaires et les agriculteurs n'ayant pas trouvé un placement convenable de leurs produits. Le contre-coup de cet état anormal de choses s'est fait sentir sur le crédit du pays; plusieurs fortes faillites (en Sicile surtout) sont survenues à cause de la limitation des escomptes que la position difficile du marché avait conseillée.

Enfin, la fausse croyance et l'espoir mal fondé d'une grande partie du commerce de nos contrées de pouvoir réaliser de gros bénéfices par l'importation immédiate de marchandises, que l'on supposait destinées à

être frappées au nouvel an d'une augmentation de droit d'entrée, a eu également pour conséquence d'apporter de rudes secousses au crédit du pays. Cette importation extraordinaire et tout-à-fait hors de proportion avec les besoins de la consommation a produit un encombrement de marchandises, une baisse des prix, un déplacement de capitaux, et a aussi contribué à la hausse du cours des changes par suite des engagements excessifs contractés envers les fournisseurs étrangers.

Production de l'agriculture. Huiles. Le commerce des huiles d'olives dans l'Italie méridionale se divise en deux branches tout-à-fait distinctes et qui sont rarement traitées par les mêmes maisons : ce sont les huiles à brûler et à graisser d'un côté, et les huiles à manger de l'autre.

L'exportation des huiles à brûler se fait principalement des ports suivants : Gallipoli, Tarante, Brindisi, Monopoli, Rossano, Gioja.

L'exportation des huiles d'olives de ces 6 ports pendant l'année 1887 s'élève à 246,600 q.

La moyenne de l'exportation des mêmes ports pendant 10 années a été de 258,100 q, par conséquent, le commerce de 1887 a été environ $4\frac{1}{2}\%$ inférieur à la moyenne.

En effet, la récolte de l'année 1886—1887 a été d'un tiers à un demi de la récolte dans la province de Lecce, et à peine un dixième dans les provinces de Cosenza et Reggio.

Par suite de la grande concurrence que font aux huiles d'olives toutes les huiles de graines et les huiles minérales, le prix des huiles d'olives se maintient bas. Le prix de l'huile de Gallipoli a été de 70 fr. les 100 kg le 2 janvier 1887 et de fr. 71. 80 les 100 kg le 31 décembre 1887.

On peut donc dire que le niveau des prix a été à peu près stationnaire. Cependant des oscillations de 3 à 4 francs ont eu lieu dans le courant de l'année.

Quant aux huiles d'olives à manger, la récolte, d'excellente qualité, a été approximativement la moitié de celle de l'année passée.

Je n'ai pas de données pour pouvoir dire quelle a été, pendant l'année dernière, l'exportation d'huiles pour la Suisse. Il est cependant à ma connaissance qu'une seule maison de Bari a exporté environ 200 q d'huiles à manger et à peu près autant d'huiles au sulfure.

Vins. La récolte des vins en 1887 a été plus abondante que celle de 1886, surtout dans les environs de Naples où elle a été extraordinairement abondante et de bonne qualité, ce qui cependant n'a pas été le cas pour les Pouilles où la qualité a été peu satisfaisante.

L'abondance de cette récolte, malgré une exportation énorme, a fait fléchir les prix : on a payé les petits vins de 8° à 9° de 8 à 10 fr. par hl et les meilleurs vins de 20 à 24 fr.

La Suisse, qui produit elle-même des vins, en achète peu dans nos contrées. Je sais cependant d'une maison de Bari, qui a expédié en Suisse pendant l'hiver quelques centaines d'hectolitres de vins de coupage, et de quelques maisons faisant la consignation qui en ont fait de plus fortes expéditions. Pourtant les vins de table des environs de Naples, Salerne, Avellino, Pozzuoli et Ischia, dont la récolte a été très abondante et qui ont beaucoup de finesse, de force et de couleur (rouge vif) et dont encore les prix sont exceptionnellement bas, pourraient sans doute remplacer avantageusement, en Suisse, les vins du Tyrol, de la Hongrie et de la Dalmatie.

Fruits secs. La récolte des amandes a été également abondante l'année dernière ; il en a été expédié par une seule maison suisse un millier de quintaux métriques à destination de la Suisse.

Oranges et citrons. Ces fruits du midi continuent à donner lieu à une exportation très importante pour les Etats-Unis d'Amérique et l'Angleterre ; on évalue cette exportation à plusieurs millions de francs.

Chanvres. L'article chanvre (chanvre brut, chanvre peigné, étoupes) a donné lieu, pendant l'année 1887, à une exportation du port de Naples d'une certaine importance, principalement pour la France, l'Espagne, l'Allemagne, la Belgique et la Suisse.

Les prix ont subi une baisse d'environ 10 fr. par 100 kg.

Blés. La récolte des blés a été bonne. L'importation des blés étrangers dans les provinces de l'Italie méridionale prend cependant un développement toujours plus grand.

Vers le commencement de l'année 1887, les droits d'entrée sur les blés étrangers, qui étaient de fr. 1.40 par 100 kg, ont été subitement élevés à 3 fr. Cette augmentation des droits n'a ni arrêté l'importation, ni augmenté les prix. Au mois de février dernier (1888), les droits ont subi une nouvelle augmentation par la loi dite du « Catenaccio » et ont été portés de 3 fr. à 5 fr. Cette fois-ci, le commerce s'est ressenti de cette mesure, et la demande pour les blés étrangers a sensiblement diminué. Les prix de la place, au lieu de subir une augmentation relative de 2 fr., n'ont haussé que de 1 fr. Il n'est pas impossible que cette augmentation des droits d'entrée induise nos cultivateurs à élargir leur culture de froment. La situation actuelle des douanes italiennes et françaises, en empêchant l'écoulement des vins italiens en France, tendra également à ce résultat. Les perspectives pour la récolte en terre sont des plus favorables.

Mais. La récolte du maïs, ainsi que de l'orge et de l'avoine dans le midi de l'Italie a été peu abondante et la qualité a laissé beaucoup à désirer.

Soies. Les soies formaient autrefois un des éléments de richesse de ces contrées ; mais une succession non interrompue d'échecs dans les éducations a porté depuis nombre d'années un coup sensible à l'industrie séricicole, et un grand nombre d'éducateurs ont tout-à-fait abandonné cette industrie.

La production des cocons dans les provinces de l'Italie méridionale a été, en 1887, une des plus abondantes relativement au nombre d'éducations. Ces éducations ont été faites presque exclusivement avec de la graine indigène de race jaune provenant en grande partie des provinces d'Ascoli Piceno, Forlì et Siena.

Quoique les conditions de l'atmosphère n'aient pas été en général favorables aux éducations des vers à soie, le résultat a été cependant excellent, ce qui est dû évidemment à la qualité de la graine employée, laquelle a été trouvée de race parfaitement saine. Il n'en est pas de même de la feuille, elle a été, cette année, moins abondante, mais de bonne qualité et fort belle. Sans nul doute, les cocons auraient donné un rendement de beaucoup supérieur, sans la disette de la feuille, qui a obligé les éducateurs de suppléer à la diminution de nourriture des vers à soie par la chaleur artificielle, afin d'accélérer la montée.

On me dit que les deux tiers de la production de nos contrées en soies grêges ont été expédiés à Lyon et que le reste de la consommation se partage entre l'Italie, l'Allemagne et l'Angleterre.

Importation de la Suisse. Les chiffres statistiques officiels font complètement défaut pour ce qui concerne l'importation de la Suisse dans les provinces continentales de l'Italie méridionale. Il s'en suit, comme je l'ai dit dans mon rapport de l'année dernière, qu'il est très difficile de pouvoir fournir à ce sujet des renseignements précis. Du reste, selon mes informations, aucun changement essentiel n'a eu lieu depuis lors dans ces importations.

Par suite de la rupture du traité de commerce entre l'Italie et la France, tout importateur suisse en Italie est maintenant tenu de présenter un certificat d'origine de la marchandise.

Voici, du reste, quelques détails que j'ai pu recueillir concernant le commerce de la Suisse avec nos contrées :

Cotons. La filature a fait ici comme dans le reste de l'Italie des progrès rapides et continus, et l'on est porté à croire que l'importation des filés a dû être à peu près nulle en 1887. (D'après la statistique suisse, il a été importé, en 1887, pour 1'603,164 fr. de filés de coton de Suisse en Italie. *La réd.*)

Dans les trames basses, l'Italie a produit à peu près assez pour ses besoins. Les droits d'entrée établis depuis le 1^{er} mars 1888 finiront par éloigner définitivement toute concurrence étrangère, même dans les moments exceptionnels.

En filés simples ou retors n° 16 à 40, qui finalement représentent la consommation forte, nulle importation de la part de la Suisse dans les provinces de la circonscription de ce consulat général n'est à ma connaissance. Les besoins n'ont cependant pas été couverts par la production indigène et les ports de mer du midi ont importé encore des quantités considérables de fabrication anglaise, tandis que les établissements mécaniques, pour la plupart de la *Haute-Italie* et en majorité dans l'intérieur, ont donné pleine alimentation aux filatures indigènes du nord, en accordant souvent des prix que le midi refusait de payer.

Cet état de choses, à ce qu'il paraît, provient, ou de ce que le tissage à la main prédomine jusqu'ici dans le midi et que, par suite, on n'apprécie pas encore assez l'avantage des produits soignés, ou que les nolis réduits présentent pour les écoulements aux environs du golfe de Naples des avantages exceptionnels.

Si les droits décrétés en mars 1888 restent en vigueur, l'industrie italienne marchant à grands pas, il est à présumer que d'ici à 2 ans aucun pays étranger ne pourra plus importer en Italie un seul paquet de filés de coton.

Tissus de coton : Ecrus. On importe toujours quelque chose dans les numéros élevés pour la teinture et en concurrence avec l'Angleterre. (La Suisse a importé en Italie pour 2'439,528 fr. de tissus de coton écri en 1887, selon les indications de la statistique suisse. *La réd.*) Il ne paraît pas que l'année 1887 ait pu porter des changements dans le mouvement qu'il y a eu en 1886 ; l'Angleterre est en première et la Suisse en seconde ligne ; aucun autre pays n'entre en concurrence pour cette branche.

Les essais faits jusqu'ici en Italie en général pour remplacer l'étranger sont plus ou moins à l'état d'enfance et ne pourront suffire aux besoins pour un certain nombre d'années encore, malgré l'impulsion nouvelle que les droits d'entrée du 1^{er} mars 1888 donnent au développement de la fabrication indigène.

En tissus de numéros gros, il ne s'importe plus rien du tout ; l'Angleterre, qui seule était restée sur la brèche, s'est trouvée hors de combat déjà avant la dernière hausse des droits d'entrée, et la concurrence entre les fabricants italiens, plutôt que la surproduction, est déjà telle qu'ils travaillent sans bénéfice.

Blanchis et apprêtés. L'importation, depuis la Suisse, des tissus blanchis et apprêtés est insignifiante (825,082 fr. en 1887, d'après la statistique suisse. *La réd.*), et peu considérable est aussi celle de l'Alsace, qui avait autrefois une certaine importance.

L'Italie possède déjà quelques établissements importants dans cette branche et plusieurs nouvelles sociétés sont sur le point de se constituer.

L'Angleterre en a fourni encore des quantités considérables en 1887, et si, pour les raisons qui précèdent, son exportation de ce chef dans ces contrées est destinée à cesser, il se passera quelques années encore avant que la production italienne puisse suffire à la demande.

Tissus de coton teints. Je ne puis, au fond, que confirmer ce qui a été dit dans mon rapport de l'année passée. L'Italie a fait quelques progrès, mais d'une importance secondaire et presque nulle, si on compare ces progrès avec ceux qui ont été obtenus dans d'autres branches.

Comme pays importateurs, l'Angleterre et l'Alsace sont les seuls concurrents de la Suisse, qui, jusqu'ici, maintient sa supériorité pour le Rouge d'Andrinople (la production italienne étant de beaucoup au-dessous des besoins aussi dans cette spécialité). Jouissant des tarifs de la nation la plus favorisée, ce privilège lui semble acquis définitivement, malgré la hausse des droits ; il ne se perdra qu'au fur et à mesure des progrès de l'industrie indigène italienne. (Exportation de Suisse en Italie : 1'475,119 fr. en 1887. *La réd.*)

Cotonnades tissées en couleurs. Toute importation dans les provinces de l'Italie méridionale a cessé depuis des années. (Exportation de Suisse en Italie : 298,257 fr. en 1887. *La réd.*) L'Italie, produisant au-dessus des besoins, a encore de la peine à trouver des prix rémunérateurs dans le pays et doit chercher des débouchés en pays étrangers. Quelques établissements sont parvenus à un raffinement de fabrication sous tous rapports et qui n'a été outrepasé par aucun autre pays.

Cotons imprimés. Quoique la fabrication indigène fasse des progrès constants, aussi bien comme perfection d'exécution que comme quantité de production, elle est cependant encore loin de suffire aux besoins à cause de la forte demande d'articles imprimés dans les deux dernières années. (Exportation de Suisse en Italie en 1887 : 3'447,395 fr. *La réd.*)

L'Angleterre et l'Alsace, un peu aussi l'Autriche, ont rempli le vide dans les imprimés à la *pièce*, dans lesquels la Suisse inexplicablement n'a jamais pensé à se faire un nom.

Pour les *mouchoirs*, le canton de Glaris a continué à faire quelque chose, à côté de Glasgow et de l'Autriche qui importent davantage.

La variété des genres, le bon marché de la main d'œuvre, et la grande expérience semblent assurer à ce canton un certain commerce avec les provinces du ressort de ce consulat général et avec l'Italie en général, en dépit des nouveaux droits. La fabrication italienne est encore insuffisante, quoique déjà initiée.

Articles dits de St-Gall. Les renseignements que j'ai sur cette branche ne sont pas complets. Il paraît cependant que l'importation de cet article doit être restée à peu près stationnaire. Je ne connais pas de progrès faits en Italie dans cette branche, malgré les nouveaux droits, exorbitants en certains cas.

Lainages. Un établissement suisse, de création récente, a su nouer quelques affaires avec l'Italie. Si le statu quo dans les relations entre ce pays et la France a quelque durée, il est probable que certains tissus de laine peignée à l'usage du sexe féminin, tirés jusqu'ici de Reims et de Roubaix, pourront être achetés en Suisse, en concurrence avec les produits de la Bohême, de Greiz, Gera et Glauchau.

Exportation pour la Suisse. Quant à l'exportation des provinces continentales de l'Italie méridionale pour la Suisse, je ne puis que me référer à mon rapport de l'année passée, aucun fait spécial n'étant survenu depuis.

Banques. D'après le rapport pour l'exercice 1887 de la Banque nationale du Royaume d'Italie, les places rendues bancables par le moyen de correspondants étaient, à la fin de l'exercice 1887, au nombre de 446 contre 438 de l'exercice précédent. L'escompte sur ces 446 places s'élève à plus de 369 millions contre 262 en 1886.

Taux de l'escompte. Le taux de l'escompte de la Banque nationale pendant l'année 1887 a été constamment de $5\frac{1}{2}\%$.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle. Parte non ufficiale.

Fabrikinspektionsbericht pro 1886/87. An den Berichten der schweizerischen Fabrikinspektoren ist u. A. sehr zu loben, daß sie sich mit allem Freimuth, unbekümmert um Gunst und Ungunst, über die Verstöße aussprechen, welche leider noch immer häufig genug von Organen begangen werden, die berufen wären, nur das Recht in Anwendung zu bringen. Die Fabrikinspektoren in dieser Hinsicht zu unterstützen, ist der Zweck folgender Blumenlese aus ihrem letzten Bericht:*

«Es gab noch immer Lokalbehörden, die keine einzige Unfallsanzeige weiter beförderten, oder die sich herausnahmen, die Weiterbeförderung zu unterlassen, weil nach ihrer Meinung der Unfall nicht der Mühe werth war. Die betreffenden Beamten bedachten nicht, welcher Nachtheil aus solcher leichtsinnigen Unterlassung dem verletzten Arbeiter erwachsen könne. Die Anzeigen selbst wurden zuweilen auf unglaublich unverständliche Weise gemacht. «Unvorsichtigkeit» war öfters das Einzige, was sich über das Zustandekommen und die Art der Verletzung entnehmen ließ, oder als verletzende Ursache wurde einfach «Maschine» angegeben. Noch schlimmer stand es zuweilen mit den bei den Untersuchungen gepflogenen Erhebungen. Eine Laminier-Arbeiterin wurde beim Putzen verletzt, nach ihrer Aussage, weil die Nebenarbeiterin die Maschine zu früh in Gang setzte. Diese leugnete es und behauptete, die Verletzte habe während dem Laufen geputzt. Die weitem Zeugen wurden nicht abgehört und in den Akten heißt es: «Selbstverschulden». Oder weiter: eine Arbeiterin verletzte sich und bot Zeugen für die Richtigkeit ihrer Schilderung des Herganges an; der Prinzipal behauptete, das könne nicht so gegangen sein und der Beamte erklärte den Untersuch geschloßen und schrieb hin: «Selbstverschulden». Solche Thatsachen zeugen laut genug für die Wünschbarkeit der Durchsicht der Unfalluntersuchungsakten auch durch die Fabrikinspektoren.

«Aus einer großen Kammgarmspinnerei wurde während einem ganzen Jahr kein einziger Unfall eberrichtet, der Natur dieser Industrie und den Einrichtungen der Fabrik nach zu schließen, mußten solche Verletzungen wiederholt vorgekommen sein; nähere Nachforschungen haben dann ergeben, daß in der That eine ganze Reihe von Verletzungen vorgekommen war, die vom Arbeitgeber dem Gesetz entsprechend der Ortsbehörde auch richtig zur Anzeige gebracht worden waren. Der Gemeindevorsteher glaubte der Sache aber keine weitere Folge geben zu müssen und legte die Anzeigeformulare sorgfältig in sein Archiv, ohne sie weiter zu spediren.

«Es ist vorgekommen, daß sogar ein Gemeinderath den Fabrikanten aufforderte, ein Kind unter 14 Jahren nicht zu entlassen, das auf einen vom Gemeindegemeinschreiber unrichtig datirten Alterschein hin angestellt worden war. Sehr unrichtige Angaben fanden sich auch auf Bescheinigungen von Pfarrämtern, ein Grund mehr, ausschließlich die civilstandsamtlichen Altersausweise anzuerkennen. Allerdings sind auch diese hie und da leichtfertig ausgestellt und sogar schon zu fälschen versucht worden. In einem oder zwei Kantonen ist leider immer noch für die Gratisverabfolgung dieser Ausweise nicht gesorgt und damit die Beschaffung derselben dem Arbeitgeber sehr erschwert; einzelne Gemeindebeamte haben widerrechtlich Taxen verlangt und mußten amtlich zurecht gewiesen werden.

«Es gibt noch Kantone, wo selbst die obersten Behörden sich zu scheuen scheinen, das Gesetz auch bei solchen Fabrikanten zu vollziehen, welche vermöge ihrer finanziellen oder sozialen Stellung einen gewissen Einfluß im Lande haben.

Registre du commerce. Le message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant la revision de quelques dispositions du code des obligations relatives au registre du commerce, du 1^{er} mai 1888, expose les motifs des modifications dont il s'agit comme suit:

Le projet de loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 23 février 1886, projet dont nous vous avons nanti par message du 6 avril 1886, subit actuellement l'épreuve du dernier débat parlementaire. Suivant une décision votée le 16 mars écoulé par le conseil des Etats, la date de son entrée en vigueur ne sera fixée qu'après l'adoption d'une loi contenant les dispositions transitoires, et c'est alors seulement qu'aura lieu la votation sur la loi dans son ensemble. Cette décision a été dictée par la nécessité qu'il y a de soumettre à la votation les deux lois simultanément, attendu que l'une ne saurait exister sans l'autre.

Mais, pour que la loi sur la poursuite et la faillite puisse fonctionner à souhait, un autre acte législatif est non moins indispensable.

La nouvelle loi distingue deux modes de poursuite: celui par voie de saisie et celui par voie de faillite; le choix de l'un ou de l'autre mode dépend de la question de savoir si le débiteur est inscrit au registre du commerce, soit à titre obligatoire en raison de sa profession, soit volontairement, dans la partie du registre créée spécialement pour cet usage.

Notre message du 6 avril 1886 a longuement développé les motifs qui nous ont engagé à proposer ce double mode de poursuites. Nous pouvons nous dispenser de les reproduire. Ce qui nous incombe aujourd'hui, c'est d'assurer la bonne application de la distinction établie dans la loi sur la poursuite, entre inscrits et non inscrits. Il s'agit, en d'autres termes, de faire en sorte que les personnes tenues de s'inscrire au registre du commerce et qui, en raison de leurs relations d'affaires, doivent être soumises au régime de la faillite, soient réellement inscrites.

Il est évident que l'importance du registre du commerce et des dispositions du code des obligations qui s'y rapportent se trouve considérablement accrue par le fait de la nouvelle loi sur la poursuite et la faillite.

En matière de poursuites on ne peut tabler que sur des faits acquis. L'obligation légale de se faire inscrire sur le registre du commerce ne compte pour rien tant que l'inscription n'a pas réellement eu lieu. Il importe cependant que tout créancier d'une personne rentrant virtuellement dans la catégorie des inscrits puisse agir d'emblée par voie de faillite. Pour que cela soit, il faut que toute personne tenue de se faire inscrire soit réellement inscrite ou que, à ce défaut, son inscription puisse être obtenue sur simple réquisition.

Il y a plus. Le régime de la faillite a pour but d'assurer le traitement égal de tous les créanciers. Le débiteur que sa profession classe parmi les personnes soumises à ce régime doit être à l'abri des saisies, qui constitueraient un privilège en faveur de certains créanciers, privilège absolument contraire à la notion de la faillite. Le but de celle-ci étant précisément de sauvegarder les droits des tiers inactifs, il faut que, indépendamment de toute réquisition, le débiteur tenu de se faire inscrire soit, au besoin, inscrit d'office, afin que le régime de la faillite devienne le seul applicable à son égard.

Les dispositions du code des obligations relatives au registre du commerce ne donnent pas une entière satisfaction aux desiderata que nous venons d'exprimer.

A part les effets civils déterminés par quelques articles du code et notamment par l'article 860 qui déclare civilement responsable celui qui omet de faire une inscription, le défaut d'inscription n'étraine d'office qu'une amende de 10 à 500 fr., que le fonctionnaire préposé au registre est tenu de prononcer contre les contrevenants (O. 864). Le règlement du conseil fédéral concernant le registre et la Feuille officielle du commerce, du 29 août/7 décembre 1882, n'a pu franchir cette barrière érigée par le code. A teneur de l'article 23, le défaut d'inscription donne lieu à des sommations qui, si elles demeurent infructueuses, ont pour unique sanction l'amende infligée, en conformité de l'article 864 du code, par l'autorité cantonale de surveillance. Il est vrai qu'un arrêté du conseil fédéral, du 19 octobre 1883, a expressément reconnu que ledit article 864 permet l'application répétée des amendes jusqu'à ce que le contrevenant ait effectué l'inscription ou établi qu'il n'y est point tenu (voir Feuille officielle du commerce, 1883, II, n° 127). Mais si le contrevenant préfère encourir des amendes répétées, plutôt que de se faire inscrire, nul ne peut l'y contraindre de force, et la prescription du code demeure inéxecutée. Un tel état de choses devient intolérable du moment qu'une autre loi fédérale subordonne à l'inscription le mode de l'exécution forcée.

Etant donné l'article 58 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (nos citations se rapportent au nouveau projet du conseil fédéral du 27 janvier 1888, adopté par le conseil des Etats), il est indispensable qu'une disposition du code des obligations ordonne l'inscription d'office de toute personne qui, par négligence ou mauvais vouloir, omet de se faire inscrire, soit que cette omission ait été découverte par le préposé au registre en personne ou qu'elle lui ait été signalée par un tiers intéressé requérant l'inscription.

L'inscription d'office, par la voie administrative, ne présente aucun inconvénient lorsqu'il s'agit d'un individu tenu de se faire inscrire par une raison de commerce individuelle. La question est plus délicate lorsqu'il s'agit de sociétés tenues de se faire inscrire, mais dont l'inscription ne constitue cependant pas une condition essentielle à l'accomplissement de laquelle leur existence, en tant que personne juridique distincte, serait subordonnée: telles la société commerciale en nom collectif et la société commerciale en commandite. L'inscription forcée de ces sociétés, par voie administrative, soulève de graves objections. Elle pourrait léser considérablement les droits de tiers intéressés, notamment ceux de la femme. Aussi ne croyons-nous devoir l'admettre qu'en vertu d'un jugement tombé en force.

Pour les sociétés anonymes et les associations, qui n'acquiescent la personnalité juridique que par le fait de l'inscription au registre, le besoin d'une inscription d'office ne se fait pas sentir. Tant qu'elles ne sont pas inscrites, elles ne sont pas régulièrement constituées, et les personnes qui agissent en leur nom s'engagent personnellement et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office, soit individuellement comme commerçants, soit collectivement à titre de société commerciale en nom collectif.

L'inscription d'office n'exclut pas les sommations préalables prescrites par l'article 23 du règlement sur le registre du commerce, et les contrevenants pourront, comme par le passé, être frappés d'amende en cas de négligence ou de désobéissance volontaire.

Il va sans dire que tout opposant pourra recourir à une instance supérieure.

Le conseil fédéral fixera d'ailleurs tous les détails par voie de règlement. L'article 893 du code des obligations prévoit déjà un règlement sur la matière; mais cet article devant, en sa qualité de disposition transitoire, être considéré comme ayant sorti tous ses effets, nous jugeons utile d'investir à nouveau le conseil fédéral de cette tâche par une disposition insérée dans la partie permanente du code, soit à l'article 859.

Fondés sur ce qui précède, nous vous proposons en outre de créer l'inscription d'office en introduisant à l'article 864 du code les deux paragraphes indiqués dans le projet ci-annexé.

Vous comblez ainsi une lacune dont l'existence eût rendu absolument impossible l'application correcte et le fonctionnement uniforme de la loi sur la poursuite.

Il y a, de plus, en matière de registre du commerce un autre inconvénient à signaler, inconvénient non moins important, qui depuis longtemps n'y portait remède, deviendrait encore plus intolérable avec le nouveau système de poursuite.

On se plaint, en effet, assez généralement de ce que l'application de l'inscription obligatoire varie considérablement de canton à canton et de district à district.

Notre département de justice et police a consulté, à cet égard, le préposé au registre de Bâle-ville, M. Louis Siegmund, docteur en droit, homme expert en la matière. C'est M. Siegmund qui, à la demande du département du commerce, a rédigé un manuel à l'usage des préposés au registre. Ce manuel est actuellement prêt à être livré à l'impression et sera publié aussitôt après l'adoption définitive de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Nous extrayons le passage suivant du volumineux mémoire que ce juriconsulte a remis à notre département de justice.

L'article 865, 4^e alinéa, du code, lequel fait loi en matière d'inscription, a été jusqu'ici appliqué fort diversement. Tandis que dans tel district on n'oblige à s'inscrire que les véritables commerçants, on inscrit dans tel autre sur le registre du commerce pour ainsi dire la population entière, à l'exception des ouvriers de fabrique, des paysans, des employés et des rentiers. On est allé même jusqu'à astreindre à se faire inscrire des personnes pouvant à peine écrire leur propre nom et n'ayant pas la plus légère notion de ce qu'est la comptabilité imposée aux personnes inscrites par l'article 877 du code des obligations.

Il saute aux yeux qu'un pareil état de choses serait incompatible avec la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite; autrement, nous arriverions à ce résultat fâcheux que telle personne soumise dans un district à la poursuite rapide et à la faillite échapperait absolument à ce régime dans un autre district. Il importe que la nouvelle loi coupe court à de pareilles inégalités; il s'agit, à ces fins, de déterminer partout d'une manière aussi uniforme que possible les conditions de l'inscription, en s'attachant à circonscrire les catégories de personnes astreintes à se faire inscrire.

C'est au conseil fédéral qu'a incombé jusqu'à ce jour le soin de définir, en cas de recours, les éléments dont dépend l'obligation de s'inscrire et de donner aux autorités préposées aux registres les instructions dont tel cas spécial aurait démontré la nécessité. Le préposé au registre de Bâle-ville est d'avis de maintenir ce système encore pendant un certain nombre d'années et de ne songer à légiférer qu'après avoir laissé à la jurisprudence le soin de débayer le terrain.

Il est évident, en effet, qu'une définition par voie législative de l'obligation de s'inscrire, applicable à tous les cas spéciaux et satisfaisant tous les besoins, est une chose non seulement difficile, mais littéralement impossible. Le département du commerce s'était bien rendu compte de toute la difficulté lorsque, à la date du 9 mars 1883, il écrivit ce qui suit aux fonctionnaires préposés au registre:

«De nombreuses questions nous ayant été adressées au sujet de l'inscription des détaillants de toutes branches, des marchands de bétail, des hôteliers, aubergistes, artisans, etc., nous devons faire observer qu'il est impossible de donner à cet égard des règles généralement applicables. Même dans une seule et même profession, les situations peuvent tellement varier que dans un cas l'obligation de se faire inscrire ne fait aucun doute, tandis que dans un autre cas elle n'existe pas.»

Dans son exposé des motifs du projet d'un code fédéral de commerce, Munzinger s'était déjà prononcé dans le même sens. Après s'être attaché à déterminer les professions qui obligent à l'inscription, il ajoute: «La solution de ce problème sera toujours forcément incomplète, et telle solution qui aujourd'hui paraîtrait être excellente et embrasser tous les cas, se trouvera le lendemain inexacte et insuffisante.»

Aussi bien, en 1882, lors de l'élaboration du règlement concernant le registre et la Feuille officielle du commerce, la proposition de fixer des catégories de personnes obligées de s'inscrire fut-elle écartée.

La grande difficulté consiste à apprécier à leur juste titre les situations qui tiennent le milieu entre celle d'un commerçant proprement dit, dont l'obligation ne fait aucun doute, et celles qui n'ont aucun caractère commercial et, partant, ne donnent certainement pas lieu à l'inscription.

En Allemagne, l'application des dispositions du code de commerce relatives aux commerçants a soulevé des difficultés analogues. A teneur de l'article 4 du code allemand est réputé commerçant «quiconque fait des affaires commerciales par profession». La question de savoir si tel genre d'affaires rentre dans le cadre de l'article 4 est une question de droit qui, en Allemagne, est tranchée par le juge et, en Suisse, par le préposé au registre et, en dernier ressort, par le conseil fédéral en sa qualité d'autorité supérieure de surveillance. En Allemagne, comme chez nous, la jurisprudence a fixé un certain nombre de cas. Le manuel du droit commercial, du droit maritime et du droit de change allemand, publié par Endemann (au chapitre «des commerçants» rédigé par le Dr von Völderndorff), ne cite pas moins de 46 classes de professions dont l'obligation de se faire inscrire a fait l'objet d'un jugement. Il résulte de cet exposé que nous étendons l'obligation de s'inscrire au delà de la limite tracée par les autorités allemandes. Cela s'explique par le fait que la définition de notre code est plus large que celle du code allemand*. La différence est à notre avantage. Notre expert, M. le Dr Siegmund, tout en le reconnaissant, énonce à ce sujet l'avis que voici:

«La tentative d'énumérer les professions sujettes à l'inscription est aussi ancienne que le registre du commerce lui-même; on peut en suivre les traces jusque dans le siècle dernier. Elle a toujours échoué; la renouveler aujourd'hui par la voie législative, ce serait perdre son temps.

Je suis loin de méconnaître les inconvénients du procédé actuel; si l'on veut assurer l'application uniforme de la loi sur la poursuite, une réforme s'impose. Mais quant à faire disparaître entièrement les difficultés, il ne faut pas y songer.

La voie qu'il convient de suivre à cet égard est, à mon avis, celle-ci: édicter un règlement dont on modifierait les termes au gré des besoins et des expériences; car plus on se lie les mains par un texte de loi dans des questions de ce genre, d'ordre essentiellement pratique, et plus on se crée à soi-même des difficultés. Notre pays présente, en fait de populations et de situations économiques, des types si variés qu'on n'a qu'à essayer d'élaborer une règle universellement applicable pour reconnaître immédiatement l'impossibilité d'une pareille tentative.

* Code fédéral des obligations, article 865, 4^e alinéa: «Quiconque fait le commerce, exploite une fabrique ou exerce en la forme commerciale une industrie quelconque est tenu de se faire inscrire sur le registre du commerce du lieu où il a son principal établissement. S'il a une succursale dans un autre lieu, l'inscription doit aussi y être faite.»

Code de commerce allemand, article 10: «Les dispositions du présent code concernant les raisons commerciales, les livres de comptabilité et la procuration ne sont applicables ni aux revendeurs, fripiers, colporteurs et autres petits commerçants, ni aux aubergistes, ni aux voituriers et bateliers ordinaires, ni aux personnes dont l'exploitation ne dépasse pas celle d'un artisan.»

Il est incontestable, j'en conviens, que du moment que la possibilité de poursuivre un débiteur par voie de faillite est subordonnée à l'inscription au registre, la question a considérablement gagné en importance et qu'il y aurait un avantage signalé à la résoudre, ne serait-ce qu'approximativement. Il est bon de se rappeler, cependant, que l'application du régime de la faillite n'est qu'une conséquence secondaire de l'inscription et nullement le point capital. Il faut donc se garder d'obliger quelqu'un à se faire inscrire pour la seule raison que ses créanciers auraient intérêt à pouvoir le mettre en faillite. Ce serait déplacer le point de vue et fausser le but proprement dit du registre du commerce. Et si nous nous rappelons que la faillite est censée constituer un régime exceptionnel auquel le gros de la population ne doit point être soumis, nous devons tendre à contenir l'inscription obligatoire dans de saines limites. Déjà aujourd'hui, en maint endroit, cette limite a été franchie; si toutes les personnes actuellement inscrites devaient former le contingent de la faillite, sans expurgation préalable du registre du commerce, le résultat ne répondrait guère à l'intention du législateur.

Constatons donc dès l'abord qu'il ne s'agit point, en général, d'étendre, mais de déterminer les conditions de l'inscription obligatoire et que cette détermination doit être conçue dans un sens plutôt restrictif qu'extensif.

Tout bien pesé, nous concluons qu'une modification de la loi actuelle (O. 865, 4^e alinéa) n'est non seulement pas suffisamment motivée, mais qu'il ne faut même pas y songer.

Tout ce que nous pouvons faire, c'est d'interpréter, par voie de règlement, la loi de telle sorte que l'application en devienne aussi uniforme que possible.*

Nous nous rallions entièrement aux conclusions énoncées dans ce mémoire, tout en étant pleinement convaincus que l'état actuel où, à défaut de toute règle, l'arbitraire règne en maître, est intenable et incompatible avec la nouvelle organisation de la poursuite. Tout au moins faut-il tenter d'y porter remède. L'expert du département, dans son mémoire, a fait un essai fort méritoire à cet égard, en esquissant comme suit les bases du futur règlement sur l'inscription obligatoire:

L'article 865 O., 4^e alinéa, a créé trois catégories de professions sujettes à l'inscription: le commerce proprement dit, l'exploitation d'une fabrique et l'exercice en la forme commerciale d'une industrie quelconque; si nous parvenons à définir chacune de ces catégories de telle sorte que la définition embrasse à peu près tous les cas auxquels elle doit s'appliquer, notre but essentiel sera atteint.

1^o Est réputé commerçant:

a. Celui qui fait profession d'acheter et vendre pour son propre compte des objets quelconques, dans l'intention de réaliser un bénéfice, et qui entretient à cet effet un bureau ou magasin permanent (commerce de gros, de mi-gros et de détail).

Sont exceptés les marchands qui ne sont pas censés capables de tenir une comptabilité régulière que leur chiffre d'affaires ne rend d'ailleurs pas nécessaire.

b. Celui qui fait profession d'entremetteur pour l'achat et la vente d'objets quelconques, avec l'intention de réaliser un bénéfice (provision, courtage, commission) et en entretenant un bureau permanent (agents, courtiers, commissionnaires, etc.).

c. Celui qui fait profession d'effectuer, pour son propre compte ou comme entremetteur, des opérations quelconques de change et de bourse, en entretenant un bureau permanent (banquiers, changeurs, agents et courtiers de change, agents de recouvrements et de poursuite, ainsi que la plupart des avocats et notaires, à moins qu'ils ne s'occupent exclusivement d'affaires juridiques ou qu'ils soient des fonctionnaires officiels).

d. Celui qui fait profession de transporter des personnes, des marchandises, des nouvelles, etc., en entretenant un bureau permanent (entreprises de transport, entreprises de commissionnaires, agences de journaux et agences télégraphiques, journaux, etc.).

e. Celui qui tient un bureau de placement, d'informations, un établissement de prêts sur gage, si l'étendue et le genre de ses opérations paraissent rendre l'inscription nécessaire.

2^o Est réputée exploitation de fabrique: la transformation industrielle de matières premières ou d'autres marchandises en un nouveau produit, soit en vue de la vente, soit sur commande, lorsque l'installation dépasse les limites d'un atelier d'artisan.

Sont également comprises sous la dénomination ci-dessus les industries qui ne font pas subir aux marchandises une transformation complète, mais un simple perfectionnement en vue de les adapter à certains besoins de la consommation (teinturiers, apprêteurs, etc., en général toutes les industries dites de perfectionnement).

3^o Autres industries exercées en la forme commerciale.

a. Industries qui, par le fait de leur extension, sont assimilées au commerce et à la fabrication, tandis qu'elles n'y sont pas comprises lorsqu'elles sont exercées sur un pied plus modeste (artisans qui tiennent un magasin ou qui exercent leur industrie en grand, de façon à être obligés de tenir une comptabilité régulière; entrepreneurs de maçonnerie, de charpente, de menuiserie, de constructions, de parqueterie, brasseurs, distillateurs, etc.).

b. L'exploitation en grand des richesses de la terre et des produits agricoles (mines, puits, laveries, tourbières, carrières, jardiniers, maraîchers, fruitiers, etc.).

c. Professions libérales ou exigeant des connaissances spéciales se rapprochant du commerce ou nécessitant, en raison de leur étendue, une comptabilité en règle (pharmacies, maisons de santé, établissements thérapeutiques, laboratoires chimiques, imprimeries, publications périodiques, etc.).

d. L'achat de denrées alimentaires pour les servir, telles qu'elles ou préparées, aux consommateurs dans des locaux ad hoc, lorsque l'installation dépasse celle d'une auberge ordinaire et nécessite une comptabilité régulière (hôtels, pensions d'étrangers, grands restaurants).

Les différentes catégories ci-dessus comprennent à peu près toutes les professions sujettes à l'inscription, sans cependant lier les autorités par l'indication de professions spécialement dénommées.

Si l'on tient absolument à dresser une liste nominative des industries assujetties à l'inscription, la chose peut se faire par voie d'entente avec les intéressés, mais le résultat n'en sera guère meilleur et l'on sera malgré tout obligé de ménager comme soupape de sûreté une clause générale, à moins de se lier les mains pour l'avenir.

Pour ne pas nous borner à de simples promesses, nous tenons à ce que le conseil fédéral reçoive dès maintenant la mission formelle de faire le nécessaire dans le sens que nous venons d'exposer. C'est pourquoi nous vous proposons d'apporter à l'article 865, 4^e alinéa, du code des obligations l'adjonction suivante:

«Le conseil fédéral prend les mesures nécessaires en vue d'assurer l'accomplissement uniforme de l'obligation de se faire inscrire au registre du commerce.»

Un quatrième et dernier article de la nouvelle contient la clause référendaire. Il appartiendra au conseil fédéral de fixer la date de l'entrée en vigueur de la loi; mais cette date devra précéder celle de l'entrée en vigueur de la loi sur la poursuite d'un laps de temps suffisant pour que le conseil fédéral puisse prendre en temps utile les mesures préparatoires prévues dans la nouvelle.

Voici maintenant le texte du projet :

Article 1^{er}. La disposition ci-après est ajoutée comme 4^e alinéa à l'article 859 du code fédéral des obligations :

„Le conseil fédéral détermine, par voie de règlement, l'organisation, la tenue et le contrôle des registres du commerce, la procédure à suivre en matière d'inscriptions, les émoluments à payer, les voies de recours, ainsi que l'organisation de la Feuille officielle du commerce.“

Article 2. Les dispositions ci-après sont ajoutées comme 2^e et 3^e alinéas à l'article 864 du code fédéral des obligations :

„Lorsqu'une personne tenue de se faire inscrire sur le registre du commerce ne remplit pas cette formalité, le fonctionnaire préposé au registre doit procéder, d'office ou sur réquisition, à son inscription.“

„Une société dont l'inscription n'est pas requise par les sociétés eux-mêmes ne peut être inscrite qu'en vertu d'un jugement tombé en force.“

Article 3. La disposition ci-après est ajoutée à l'article 865, 4^e alinéa, du code fédéral des obligations :

„Le conseil fédéral prend les mesures nécessaires en vue d'assurer l'accomplissement uniforme de l'obligation de se faire inscrire au registre du commerce.“

Article 4. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Handelspolitisches. Handelsvertrag mit Oesterreich-Ungarn. Die schweizerischen Delegierten beabsichtigen, Morgen von Wien abzureisen. Die Unterhandlungen sind bis zu einem Punkte gediehen, auf welchem es notwendig erscheint, die bis jetzt erzielten Resultate beidseitig abzuwägen und vor den abschließenden Sitzungen, die über das Gelingen oder Scheitern der Unterhandlungen entscheiden sollen, eine gewisse Abklärung der Situation eintreten zu lassen. Die Besprechungen werden deshalb wahrscheinlich bis zum September vertagt. Als ein Haupthinderniß, für die schweizerischen Exportindustrien die nöthigen Konzessionen zu erlangen, erweist sich gegenüber Oesterreich-Ungarn sowohl als auch gegenüber Deutschland und Italien der Umstand, daß die genannten Nachbarstaaten ihr Vertragsverhältniß unter sich und mit dritten Staaten noch nicht endgültig festgestellt haben. Die Regierungen Deutschlands und Oesterreich-Ungarns stehen immer noch mehr oder weniger in der Erwartung, daß es zwischen diesen beiden Ländern noch zu einem Tarifvertrag kommen werde, während andererseits in Italien und Frankreich ebenfalls der Wiederkehr einer günstigen Strömung zu einer endlichen Vereinbarung entgegengesehen wird. Bis diese größeren Angelegenheiten der Nachbarstaaten geordnet sind, stößt die Schweiz allseitig auf Ablehnung oder Zurückhaltung, wo sie unter andern Umständen wahrscheinlich Entgegenkommen fände.

— Im britischen Parlament ist eine Bill eingebracht worden, nach welcher:

- 1) alle Waaren ausländischer Provenienz, welche « nicht in einer leserlichen und deutlichen Form die bestimmte Angabe des Landes enthalten, in welchem solche Waaren angefertigt oder erzeugt werden, vom Import in das vereinigte Königreich ausgeschlossen werden sollen »;
- 2) « von dem Momente an, wo diese Bill Gesetzeskraft erlangt, keine ausländische Waare ohne jene Angabe an irgend einem Orte des vereinigten Königreiches soll zum Verkaufe ausgestellt oder angeboten werden dürfen, es sei denn, daß entweder durch eine ausdrückliche Ankündigung oder durch eine Tafel, eine Karte, Etiquette, Zettel oder sonst ein Dokument der Käufer davon in Kenntniß gesetzt würde, daß diese Waare ausländischer Provenienz ist ».

Traité de commerce avec l'Autriche-Hongrie. Les délégués suisses se proposent de quitter Vienne le 13 juin. Au point où elles en sont arrivées, les négociations doivent être suspendues, afin de permettre de juger réciproquement des résultats acquis. Il importe, en effet, avant que de prendre une résolution définitive, d'où dépendra le succès ou l'insuccès des négociations, de peser les résolutions prises et de laisser à la situation le temps de s'éclaircir un peu. C'est pourquoi les pourparlers seront vraisemblablement ajournés jusqu'en septembre. Une difficulté essentielle, qui se manifeste tant à l'égard de l'Autriche-Hongrie que de l'Allemagne et de l'Italie, pour obtenir des concessions en faveur des industries d'exportation suisses, provient de ce que les Etats voisins de la Suisse n'ont pas encore réglé conventionnellement leurs relations économiques soit entre eux, soit avec les autres puissances. Les gouvernements d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie attendent encore plus ou moins la conclusion d'un traité avec tarif, tandis que l'Italie et la France paraissent entrer dans des dispositions meilleures en vue d'un arrangement définitif. Jusqu'à ce que ces questions importantes soient réglées, la Suisse se heurtera à des refus ou à des réserves, alors que dans d'autres circonstances ses demandes auraient probablement été favorablement accueillies.

Geschäftsgang in Elsass-Lothringen. Der « Nordd. Allg. Zeitung » wird hierüber geschrieben:

« Mehrere der Textilindustrie angehörige Fabriken sehen sich zur Vergrößerung ihrer Anlagen genöthigt. Neben der Erweiterung des Betriebes bot hierzu theilweise auch der Umstand Anlaß, daß mit der Einführung der Reichs-Gewerbeordnung eine Vermehrung der Vorbereitungsmaschinen und eine Vergrößerung der Arbeitsräume erforderlich wird, da die jetzt übliche überlange Arbeitszeit der jungen Leute unter 16 Jahren beträchtlich herabgemindert werden muß. Die Baumwollspinnereien leiden darunter, daß ungeachtet des Steigens der Preise der Garne diejenigen der fertigen Gespinnte gesunken sind; Dank dem billigeren Rohstoffe haben dagegen die Baumwollwebereien mit Vortheil gearbeitet, und die Baumwolldruckereien sind, besonders soweit sie sich mit der Herstellung marktgängiger Waare von mittlerer Güte befassen, in gutem Betriebe. Der Aufschwung, welchen die im Kreise Rappoltswiler in sehr bedeutendem Umfang betriebene Fabrikation von wollenen und halb wollenen Geweben seit einiger Zeit genommen hat, dauert fort; die Webereien und die mit ihnen in Verbindung stehenden gewerblichen Anlagen waren mit Aufträgen reichlich versehen. Die Kammgarospinnereien und die Seidenindustrie erfreuen sich

eines regen Geschäftes. Zwei der Seidenindustrie angehörende Fabriken in St. Ludwig sind im Begriff, sich zu vergrößern; zu Sulz im Kreise Gebweiler ist eine seit langer Zeit außer Betrieb gewesene Fabrikanlage von einer Basler Firma, behufs Errichtung einer Seidenfabrik, erworben worden. Was die sonstigen im Lande vertretenen Fabrikationszweige anlangt, so gewährt auch deren Geschäftsgang im Ganzen und Großen ein zufriedenstellendes Bild. Dies gilt namentlich von den Drahtwebereien im Kreise Schlettstadt, den Strohhutflechteereien in den Kantonen Saaronien, Pfalz- und Alledorf, den Glas- und Krystall-, sowie den Brillen- und Uhrglasfabriken und den Porzellanmanufakturen im Kreise Saargemünd. Nur die Maschinenfabrikation befindet sich in gedrückter Lage. »

Industrie in Australien. Die Regierung von Neu-Süd-Wales hat, dem Andrängen der interessirten Kreise nachgebend, den Versuch gemacht, ihren Bedarf an Eisenbahnmateriale bei den australischen Fabriken zu decken. Die Aufforderung, sich an der Lieferung von Lokomotiven zu betheiligen, hat jedoch das immerhin bezeichnende Resultat ergeben, daß die kolonialen Industriellen sammt und sonders erklärt haben, mit den Preisen der englischen Erzeugnisse nicht konkurriren zu können.

Auf der anderen Seite bewirkte in Süd-Australien die Zolltarifreform in protektionistischem Sinne die Gründung verschiedener lokaler Industrien, unter Anderem einer Seilerwarenfabrik in Queenstown, welche den ganzen Bedarf der Regierung deckt, der früher aus England bezogen werden mußte.

Handelsmuseum in Budapest. Der « Pester Lloyd » berichtet hierüber:

Zu den bleibendsten und zweckmäßigsten Schöpfungen, welche wir der großen Budapester Landesausstellung zu danken haben, zählt die im neuerrichteten Handelsmuseum kreirte permanente Ausstellung vaterländischer Erzeugnisse.

Gegenwärtig sind die Räume von mehr als achthundert Ausstellern aus allen Theilen des Landes in Anspruch genommen und auf einem Raum von 10,000 Quadratmeter finden wir ein Musterlager, wie es in diesen Dimensionen nicht leicht wieder vorkommt.

Die Aussteller haben durch Vermittlung der Museumsleitung bereits zahlreiche Aufträge erhalten; allerdings erreichen dieselben nicht Summen, wie sie im Großhandel vorkommen, aber es ist der Anfang gemacht, und es sind namentlich kleinen Industriellen Dienste geleistet worden. Nicht minder werthvoll gestaltete sich die Einrichtung, daß sämtliche Zivil- und Militärbehörden des Landes dem Museum Mittheilung von dem Bedarfe an Industrie-Artikeln machten, so daß die Verwaltung des Museums Gelegenheit hatte, im Wege einer weitverbreiteten Korrespondenz die Produzenten zu Konkurrenz anzuheften, denen diese bis nun zum Theil ferngeblieben waren. Die Verwaltung ist übrigens dabei nicht stehen geblieben, sie hat richtig erfaßt, daß wir nach Deckung des eigenen Bedarfes mit unseren Erzeugnissen sehr wenig im Westen, Alles aber im Orient zu suchen haben, und sie war bemüht, im Orient Verbindungen anzuknüpfen, die sich hoffentlich in der Zukunft bewähren werden. In Belgrad und in Salonichi wurden Agentien errichtet, weiter werden mit einer ersten Firma Verhandlungen gepflogen, um in Konstantinopel ein Musterlager zu etabliren, und auch für Smyrna ist ein Musterlager in Aussicht genommen.

Eine Buttermaschine. Nach einem Bericht des österr.-ung. Konsuls in Tunis war daselbst anläßlich der im April eröffneten Agrikulturausstellung eine Maschine zu sehen, vermittelt welcher ein Mann binnen einer Stunde 100 l Milch vom Rahm zu scheiden vermag, ohne daß die Milch zum Trinken und zur Zubereitung geringerer Käsesorten geschädigt wird. Bei dem Mangel kühlender Räume für frischgemolkene Milch auf größeren Meiereien, während der sendenden Sommerhitze Afrikas, sei diese Maschine von unschätzbarem Werth.

Seidenkultur in Ungarn. Ueber die Entwicklung der Seidenkultur in Ungarn berichtet « Pester Lloyd »:

Im Jahre 1887 beschäftigten sich bereits in 1048 Gemeinden 28,145 Familien mit Seidenzucht, und es ergibt sich dabei gegen das Vorjahr eine Steigerung um 10,300 Familien. Die Produktion von Cocons erhöhte sich von 257,694 kg auf 451,511 kg, für Cocons-Einlösung wurden 474,650 fl. gegen 271,877 fl. im vorhergegangenen Jahre erzielt. In den Filanden zu Pancsova und Neusatz waren 264 ungarische und 119 italienische Arbeiterinnen verwendet und in beiden Etablissements zusammen 13'124,390 kg Seidenfaden erzeugt. Der Verkauf der Seide begegnete keiner Schwierigkeit; sowohl die Lyoner, wie auch die Wiener Seidenfabrikanten lobten in außerordentlicher Weise die ungarische Seide in Bezug auf schöne Farbe, Stärke und Elastizität. Das Volk zeigt sehr viel Geschicklichkeit und auch sehr viel Sympathie für die Behandlung und Zucht der Seide, und der Aufschwung der Kultur zeigt sich am deutlichsten in den Ziffern, nach welchen im Jahre 1878 sich nur 100 Familien mit derselben beschäftigten, während im vorigen Jahre bereits 28,000 Familien sich derselben zugewendet hatten und in diesem Jahre eine weitere Zunahme auf 40,000 bis 45,000 zu erwarten steht. Durch die Seidenzucht erwarben die mit derselben beschäftigten Personen 658,186 fl. Die Maßregeln zu weiterer Förderung der Zucht sind lediglich der Fachunterricht und die Baumkultur.

Russische Waarenlager in Rumänien. Nach der Berliner « Zeitschrift für Handel und Gewerbe » beabsichtigen rumänische Kaufleute, in verschiedenen Städten Rumäniens russische Waarenlager einzurichten und es sei zu diesem Zwecke ein Delegirter nach Rußland gereist. Nach einer anderen Quelle sollen sogar seitens der russischen Regierung 200,000 Rubel bewilligt worden sein, um in Bucharest ein Waarenlager zu erstellen.

Stahlprobanstalt. Die Errichtung einer solchen Anstalt wird gegenwärtig in Remscheid projektiert.

Papierindustrie. Der englische Konsul in Swatow (China) schreibt in seinem Jahresberichte pro 1887, daß in Folge der außerordentlichen Feuchtigkeit der Luft während dreier Monate des Jahres die Glasur (die Satinirung) des Schreibpapiers völlig zerstört wird und dasselbe für Schreibzwecke absolut unbrauchbar wird. Ein Fabrikant, so sagt der genannte Konsul, der eine von der Feuchtigkeit der Atmosphäre unangreifbare Satinirung erfände, könnte zweifellos seine Rechnung finden.

(Handelsmuseum.)

Télégraphes. La ligne Moulmein-Bangkok est rétablie.